

GE_GERICHTE JTAPI/403/2024 vom 29. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_403_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/403/2024 du 29 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/403/2024 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 9

Au commissaire de police, M. A_____ a déclaré qu'il était d'accord de retourner en Albanie. Il était en outre d'accord que le Tribunal administratif de première instance renonce à la procédure orale, après que le commissaire de police eut attiré son attention sur la teneur de l'art. 80 al. 3 LEI. Selon le procès-verbal du commissaire de police, la détention administrative pour des motifs de droit des étrangers avait débuté à 14h05.

E. 10

Le commissaire de police a soumis cet ordre de mise en détention au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le même jour, par courriel, à 14h36, en précisant qu'une place à bord d'un vol de ligne était confirmée pour dimanche 28 avril 2024 à 06h50 au départ de Genève.

E. 11

Selon la jurisprudence constante, la participation à un trafic de stupéfiant comme de l'héroïne ou de la cocaïne constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012; ATA/185/2008 du 15 avril 2008 ; ATA/65/2008 du 15 février 2008 ; ATA/39/2008 du 22 janvier 2008 ; ATA/352/2007 du 26 juillet 2007 et les arrêts cités).

E. 12

Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas

- 6/10 - A/1384/2024 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b/bb ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a). Enfin, comme la disposition est tournée vers le futur et tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.480/2003 du 26 août 2004 consid. 3.1 et les nombreuses références citées).

E. 13

Un tel pronostic s'impose tout particulièrement en matière de stupéfiants, lorsqu'une procédure pénale a démontré que l'étranger s'est livré à un trafic de drogues dures, mais qui ne portait que sur de faibles quantités ; dans un tel cas de figure, il faut se demander s'il s'agit seulement d'un comportement coupable isolé ou s'il existe un risque que l'intéressé poursuive son trafic. En effet, la détention en phase préparatoire n'est pas d'emblée exclue

en présence de petits trafiquants, s'ils présentent un risque de récidive (arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.480/2003 du 26 août 2004 consid. 3.5). Il est fréquent que les petits revendeurs ne soient jamais en possession d'une grande quantité de stupéfiants, ce qui ne les empêche pas de procéder constamment à du trafic, de sorte qu'en peu de temps, ils parviennent à écouler une grande quantité de drogue. Or, un tel comportement constitue une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle des personnes permettant de justifier une détention en phase préparatoire (cf. ATF 125 II 369 consid. 3b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b/bb ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5b). En revanche, celui qui n'a agi que de manière isolée avec une petite quantité de stupéfiants ne représente pas encore un danger grave pour la vie ou l'intégrité corporelle d'autres personnes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 ; 2A.480/2003 du 26 août 2004 consid. 3.1 in fine ; 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b/bb ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 3b).

E. 14

Il en découle qu'un petit dealer condamné une fois pour trafic d'une faible quantité de drogue dure peut parfaitement tomber sous le coup de l'art. 75 al. 1 let. g LEI, indépendamment du fait qu'il ne remplit pas les conditions figurant à l'art. 19 al. 2 LStup, lorsque les circonstances dénotent un risque qu'il continue son trafic. Partant, le fait que l'intéressé ait été en possession d'une quantité en elle-même insuffisante, selon la jurisprudence (cf. ATF 109 IV 143 consid. 3b) à entraîner l'application de l'art. 19 al. 2 let. a LStup n'est pas pertinent, étant relevé que cette disposition pénale suppose une mise en danger de la santé de nombreuses personnes, alors que l'art. 75 al. 1 let. g LEI met l'accent sur la gravité de la mise en danger et non sur le nombre de personnes susceptibles d'être touchées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3).

E. 15

Dans cette mesure, le Tribunal fédéral a jugé que la position de la chambre administrative de Cour de justice, qui se fondait sur sa jurisprudence selon laquelle

- 7/10 - A/1384/2024 le seul fait que l'intéressé ait été condamné pénalement pour trafic de cocaïne, soit une drogue "dure", justifiait l'application de l'art. 75 al. 1 let. g LEI, ne pouvait être suivie. Il ressortait des principes exposés ci-dessus qu'en présence d'un petit dealer n'ayant été condamné qu'une fois pour un trafic d'une faible quantité de stupéfiants (même de drogues dures), il convenait d'examiner l'ensemble des circonstances, afin de former un pronostic sur le risque de réitération. Ce n'était qu'en présence d'indices concrets en ce sens que l'on pouvait retenir pour l'avenir une grave mise en danger de la vie ou de l'intégrité d'autres personnes, ce qui était la condition à une mise en détention en phase préparatoire au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.5).

E. 16

En l'occurrence, le trafic d'héroïne pour lequel a été condamné M. A_____ portait certes sur une petite quantité de drogue au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus. Cela étant, les explications qu'il a données lors de son audition à la police au sujet des circonstances qui l'avaient amené à participer au trafic de stupéfiants, paraissent non seulement peu plausibles, mais contiennent des contradictions flagrantes qui conduisent en réalité à retenir qu'il a pu être actif dans le trafic de stupéfiants pendant une période

indéterminée avant son arrestation, et qui laissent quoi qu'il en soit peu de doutes sur la facilité avec laquelle il réitérerait son comportement répréhensible. En effet, tout en expliquant d'abord qu'il était venu en Suisse simplement pour faire du tourisme, muni d'une somme relativement faible en regard du coût de la vie dans ce pays, et en contestant avoir vendu de la drogue, il a ensuite admis son activité délictuelle, tout en maintenant que son but initial était uniquement de faire du tourisme, mais en ajoutant à ce moment-là qu'il n'avait accepté la proposition d'une personne rencontrée par hasard dans la rue que pour gagner un peu d'argent qui lui permettrait de venir en aide à sa famille. Or, on comprend très mal qu'une personne, pour qui un gain net de CHF 150.- sur une transaction de drogue serait d'une importance suffisamment grande pour qu'elle accepte de commettre une infraction d'une certaine gravité, s'apprête à dilapider plusieurs centaines de francs en Suisse dans un simple séjour touristique. Par ailleurs, la prétendue rencontre fortuite, dans la rue, d'une personne à qui M. A_____ aurait accepté d'acheter trois sachets d'héroïne afin de les revendre sans avoir soi-disant jamais participé à un tel trafic et n'avoir aucune connaissance du fonctionnement de ce type de marché, apparaît hautement invraisemblable.

E. 17

Il était donc légitime de la part du Commissaire de police de retenir que M. A_____ n'était pas un simple petit dealer occasionnel, mais qu'il appartenait certainement à un réseau organisé et qu'il constituait donc une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autres personnes.

E. 18

Par conséquent, quant au principe, les conditions de la détention au sens des dispositions susmentionnées étaient réalisées.

E. 19

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre

- 8/10 - A/1384/2024 1950 (CEDH - RS 0.101) (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_237/2013 du 27 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_413/2012 du

E. 22

En l'occurrence, il convient tout d'abord de souligner que la détention apparaît comme le seul moyen apte à permettre l'exécution effective du renvoi de M. A_____, celui-ci n'ayant à Genève ni attaches ni revenu et ayant fait preuve d'une profonde désinvolture à l'égard de l'ordre juridique. La levée de sa détention l'aurait certainement pu conduire qu'à sa probable disparition et à l'impossibilité d'assurer concrètement son renvoi. Par ailleurs, cet objectif répondait à un intérêt public certain.

E. 23

Quant à la durée de sa détention, l'examen judiciaire auquel procède normalement le tribunal à ce sujet n'a, en l'occurrence, assurément plus d'objet, puisque c'est uniquement lorsque cet examen précède la date du renvoi qu'il convient de se demander si la durée de la détention est proportionnée au cas où elle devrait être exécutée.

E. 24

Quoi qu'il en soit, s'il avait dû se prononcer à ce sujet, le tribunal aurait retenu que la durée de trois semaines était proportionnée, le Commissaire de police ne pouvant être astreint à renouveler des demandes de prolongation de la détention dans des délais extrêmement brefs, alors qu'il peut être sur le point, parallèlement, d'obtenir l'exécution du renvoi.

- 9/10 - A/1384/2024

E. 25

En l'espèce, eu égard à l'ensemble des circonstances, il y a lieu de confirmer a posteriori la légalité de l'ordre de mise en détention administrative prononcé pour une durée de trois semaines.

E. 26

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/1384/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.